



Commune de
St-Sulpice
CONSEIL COMMUNAL

Extrait du procès-verbal

Séance du 26 février 2025

Présidence : Monsieur Nicolas Guillot

Le Conseil communal de Saint-Sulpice

- ayant pris connaissance du préavis municipal n°01/2025 ;
- ouï les conclusions du rapport de la Commission de gestion et des finances chargée d'étudier cet objet ;
- attendu que le dit objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

- d'adopter conjointement le budget communal pour l'exercice 2025 tel que présenté par la Municipalité dans sa seconde version et les budgets des Ententes intercommunales Chalet « Les Alouettes » à Morgins, Concentration des eaux usées de la Mèbre et de la Sorge et Service intercommunal de défense contre l'incendie et de secours « SDIS Chamberonne » **amendé avec la diminution dans le compte 022200 - ressources humaines, 3091000 - recrutement du personnel, de CHF 56'000.- pour passer à CHF 14'000.-.**

Le préavis municipal n° 01/2025 « Budget 2025 - version 2 » **tel qu'amendé** est accepté par 36 voix, 2 avis contraire et 3 abstentions.

Ainsi délibéré en séance du 26 février 2025.

Pour extrait conforme, l'attestent :
AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL

Le Président :

N. Guillot

La Secrétaire du Conseil :

F. Gantin



Le référendum sur la seule ligne du budget soumise doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 164 al. 1 LEDP (art. 163 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP).